

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/21/2018040745/justel>

Dossier numéro : 2018-09-21/11

Titre

21 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les modalités en vue de l'attribution d'un supplément social

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-11-2018 page : 86966

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

Art. 1_DROIT_FUTUR

[CHAPITRE 2.](#) - Notion de famille

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Revenus de la famille

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure automatique

Art. 7-10

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de la sonnette d'alarme

Art. 11-14

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures transitoires

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 15

[Section 2.](#) - Supplément pour malades de longue durée, travailleurs invalides et personnes handicapées

Art. 16-17

[Section 3.](#) - Bénéficiaires

Art. 18

[Section 4.](#) [¹ Revenu familial]¹

Art. 18/1

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Art. 19-20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [² ...]²

2° famille réelle : une unité de vie dans laquelle deux personnes qui ne sont pas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus habitent ensemble et forment un ménage ensemble, soit financièrement, soit d'une autre manière solidaire ;

3° revenu cadastral, en abrégé RC : le revenu cadastral visé au titre IX du Code des Impôts sur les Revenus ;

4° RC affecté à d'autres usages : RC des biens immobiliers qui ne sont affectés ni à la résidence principale, ni à l'exercice des propres activités professionnelles. [¹ Dans cet arrêté, le RC d'un bien immobilier n'est pas considéré comme RC affecté à d'autres usages lorsque ce bien immobilier n'est pas utilisé comme résidence principale propre en raison de travaux de construction ou de transformation qui ne permettent pas aux bénéficiaires d'occuper effectivement le bien, conformément aux conditions prévues à l'article 14538, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992]¹;

5° RC utilisé à des propres fins professionnelles : le RC des biens immobiliers utilisés à des propres fins professionnelles, mentionné sur la feuille d'imposition des impôts des personnes physiques ;

6° année d'allocation : la période du 1er octobre au 30 septembre inclus de l'année calendaire suivante.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 22,2°, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 22,1°, 003; En vigueur : 25-03-2022>

[Art. 1 DROIT FUTUR.](#)

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° [² ...]²

2° famille réelle : une unité de vie dans laquelle deux personnes qui ne sont pas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus habitent ensemble et forment un ménage ensemble, soit financièrement, soit d'une autre manière solidaire ;

3° revenu cadastral, en abrégé RC : le revenu cadastral visé au titre IX du Code des Impôts sur les Revenus ;

4° RC affecté à d'autres usages : RC des biens immobiliers qui ne sont affectés ni à la résidence principale, ni à l'exercice des propres activités professionnelles. [¹ Dans cet arrêté, le RC d'un bien immobilier n'est pas considéré comme RC affecté à d'autres usages lorsque ce bien immobilier n'est pas utilisé comme résidence principale propre en raison de travaux de construction ou de transformation qui ne permettent pas aux bénéficiaires d'occuper effectivement le bien, conformément aux conditions prévues à l'article 14538, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992]¹;

5° RC utilisé à des propres fins professionnelles : le RC des biens immobiliers utilisés à des propres fins professionnelles, mentionné sur la feuille d'imposition des impôts des personnes physiques ;

6° année d'allocation : la période du [³ 1er septembre au 31 août inclus]³ de l'année calendaire suivante.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 22,2°, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2022-02-11/11, art. 22,1°, 003; En vigueur : 25-03-2022>

(3)<AGF 2022-02-11/11, art. 22,3°, 003; En vigueur : 01-09-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Notion de famille

[Art. 2.](#) § 1er. Pour le calcul des revenus de la famille visés à l'article 18, alinéa premier, du [¹ décret relatif au Panier de croissance de 2018]¹, il est tenu compte des revenus des deux bénéficiaires pour le même enfant bénéficiaire qui habitent à la même adresse.

Le revenu du bénéficiaire et celui de la personne avec laquelle il forme une famille réelle sont pris en compte s'il

n'y a qu'un seul bénéficiaire ou si les deux bénéficiaires n'habitent pas à la même adresse pour le même enfant bénéficiaire.

§ 2. Si le bénéficiaire cohabite avec plusieurs personnes sans lien de parenté, il est réputé constituer une famille réelle, par ordre décroissant de priorité, avec :

1° la personne avec laquelle le bénéficiaire est marié, tel que visé à l'article 3, § 1er, 16°, du [1] décret relatif au Panier de croissance de 2018¹ ;

2° l'autre parent de l'enfant ;

3° la personne avec laquelle il a acheté ou construit le logement familial ;

4° la personne avec laquelle le bénéficiaire déclare élever les enfants ensemble ;

5° la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabite le plus longtemps.

Au premier alinéa, il faut entendre par une personne sans lien de parenté : une personne qui n'est pas un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 23, 003; En vigueur : 25-03-2022>

Art. 3. § 1er. La cohabitation visée à l'article 2, § 2, résulte d'un domicile commun d'après les données mentionnées dans le registre national et ne peut être réfutée que par un document officiel émanant d'une autorité ou d'une institution publique, qui se fonde sur la situation familiale réelle.

§ 2. Les documents suivants sont acceptés comme des documents officiels tels que visés au paragraphe 1er :

1° un accusé de réception de la déclaration visée à l'article 7, § 1er, alinéa premier, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

2° une attestation de la police constatant que la situation visée au Registre national ne correspond pas à la situation réelle ;

3° une décision, un jugement ou arrêt d'un tribunal ou une cour ;

4° une attestation d'un CPAS dont il ressort que la situation visée au Registre national, ne correspond pas à la situation réelle.

Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions peut compléter la liste des documents officiels qui sont acceptés pour réfuter les données visées au Registre national.

§ 3. Si la cohabitation ne ressort pas clairement des données du Registre national, la formation d'une famille réelle peut être prouvée par :

1° un contrôle par l'inspecteur familial ;

2° une décision prise par un autre service public, indiquant la composition réelle de la famille ;

3° une décision, un jugement ou arrêt d'un tribunal ou une cour ;

4° une déclaration relative à la formation réelle de la famille du bénéficiaire et de la personne avec laquelle il cohabite.

§ 4. La formation d'une famille réelle peut être réfutée par :

1° un contrat de location [1] enregistré¹ entre le bénéficiaire et la personne avec laquelle il cohabite ;

2° un contrat de travail avec le droit de cohabitation ;

3° une attestation de détention ;

4° un formulaire d'enregistrement de l'intervenant de proximité, qui n'est pas une personne telle que visée à l'article 2, § 2, 1° ;

5° une attestation de présence de la maison de refuge ou de la maison sociale ;

6° une déclaration de la formation réelle de la famille de la personne sans lien de parenté ayant un enfant bénéficiaire dans la famille ;

7° une déclaration de la formation réelle de la famille de la personne sans lien de parenté avec une personne autre que le bénéficiaire du même domicile ;

8° une déclaration d'absence de formation réelle de la famille du bénéficiaire et la personne sans lien de parenté dans sa famille ;

9° le fait que la personne sans lien de parenté elle-même a toujours droit aux allocations familiales lorsqu'il entre dans la famille du bénéficiaire ;

10° une preuve qu'il s'agit d'un enregistrement à une adresse de référence ;

11° une attestation du SPF Intérieur et une attestation d'immatriculation qui est délivrée au demandeur d'asile lors de la procédure de demande d'asile ;

12° un constat fait par un autre service public démontrant la composition réelle de la famille.

Au premier alinéa, il faut entendre par une personne sans lien de parenté : une personne qui n'est pas un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus.

Un inspecteur familial justifie toujours les déclarations visées au premier alinéa, 6° à 8°, par un contrôle sur place.

Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions peut compléter la liste des justificatifs utilisés pour confirmer ou infirmer la formation d'une famille réelle.

§ 5. La formation d'une famille réelle ne peut être réfutée si le bénéficiaire cohabite avec une personne avec laquelle il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° ils ont un enfant commun ;

2° ils ont acheté ou construit le logement familial ensemble.

(1)<AGF 2022-02-11/11, art. 24, 003; En vigueur : 25-03-2022>

CHAPITRE 3. - Revenus de la famille